

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement", a donné le 28 juin 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Arrêté de présentation.

La formule de sanction doit être supprimée, en tête et en fin de projet, mais il convient d'ajouter un arrêté de présentation rédigé sans user du "Nous" majestatif.

Dispositif.Article 1er.

L'article 1er du projet, qui n'est pas une disposition modificative de la loi du 29 mai 1959, doit être omis. D'une part, il n'est pas à sa place dans le projet présentement examiné et, d'autre part, il est superflu puisque l'Exécutif trouve dans la loi du 29 mai 1959, notamment aux articles 12, § 3, 24, 32 et 34, le pouvoir de prendre les mesures d'application pour l'enseignement de promotion sociale.

Article 2.

L'article 2 n'est pas à sa place dans le présent projet. De plus, il est inutile parce que les mesures d'exécution de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement existent déjà et que, s'il y a lieu de les modifier, c'est à l'Exécutif de le faire et non pas au législateur décréteil.

Article 3.

.../...

L'article 3 est une disposition de droit transitoire concernant l'enseignement de promotion sociale. Il n'est pas à sa place dans le décret en projet.

Article 4 (devenant l'article 1er).

Il n'y a pas lieu de remplacer le mot "formations" dans l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 par le mot "sections" : en effet, ce qui peut atteindre une durée de quarante périodes par année, ce n'est pas une section, mais la formation dispensée dans une section.

La présentation suivante est proposée pour l'article 4 :

"Article 1er. A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal nE 462 du 17 septembre 1986 et par l'arrêté royal nE 505 du 31 décembre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

"1Eau paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété comme suit :

"- les personnes ... (la suite comme au projet)".

2Eau paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Ce droit d'inscription est payé en une fois avant le premier dixième de la durée de la formation choisie".

.../...

Au paragraphe 4 de l'article 12 en projet, il faut éviter de viser un minerval "direct ou indirect" et prévoir que le minerval sera perçu par un établissement d'enseignement ou par le pouvoir organisateur de celui-ci. Enfin, il s'impose, pour éviter des abus, de prévoir un système de contrôle de ce minerval qui s'inspirerait de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée, modifiée par l'arrêté royal nE 462 du 17 septembre 1986. A cette fin, il y a lieu de se référer à l'avis L. 20.014/10 qui, condamnant le recours à l'augmentation du minerval, a rappelé les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982. Si le minerval visé à l'article 12, § 4, n'était pas limité, il serait contraire au Pacte précité.

Il en résulte que le paragraphe 4 doit être revu.

#### Article 5.

L'article 5 doit être omis. En effet, il se réfère aux articles 38, 39 et 40 dont le Conseil d'Etat, dans son avis L. 19.914/2 du 22 juin 1990, a suggéré l'omission en se référant à l'observation générale I développée en tête dudit avis.

.../...

Article 6 (devenant l'article 2).

Les nouvelles dispositions que l'article 6 insère dans la loi du 29 mai 1959 seraient mieux à leur place dans le décret en projet nE L. 19.914/2 qui organise l'enseignement de promotion sociale (1).

Dans le nouveau paragraphe 3, il faut remplacer les mots "article 16, § 2, point 1 ..." par les mots "article 16, alinéa 2, 1E ...".

Le nouveau paragraphe 5 à insérer dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 est inutile car la règle qu'il énonce découle de ce qui est dit dans le nouveau paragraphe 4.

Si l'auteur du projet entendait insérer l'article 6, devenant l'article 2, dans sa rédaction actuelle dans le décret organisant l'enseignement de promotion sociale, il conviendrait que la phrase liminaire soit rédigée comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 24 de la même loi modifié par les lois des 6 juillet 1970, 14 juillet 1975, 18 septembre 1981 et par l'arrêté royal nE 411 du 25 avril 1986, dont le paragraphe 3 devient le paragraphe 6, sont insérés des paragraphes 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

---

( 1 ) Il serait, en outre, indiqué de reprendre dans cet avant-projet de décret, le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, de façon à avoir dans un seul décret une charte complète de l'enseignement de promotion sociale.

.

"§ 3 (la suite comme au projet)"".

Article 7 (devenant l'article 3).

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. Dans l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 1er août 1985, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit :".

Article 8.

L'article 8 est inutile puisqu'il donne à l'Exécutif un pouvoir qui lui est déjà attribué par l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Article 9 (devenant l'article 4).

Plutôt que de se référer au décret organisant l'enseignement de promotion sociale, mieux vaut adopter, dans les deux décrets en projet, la même règle d'entrée en vigueur.

-----

.../...

La chambre était composée de

|             |                   |                         |
|-------------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs : | J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre,   |
|             | C.-L. CLOSSET,    | conseillers d'Etat,     |
|             | J.-C. GEUS,       |                         |
|             | F. RIGAUX,        | assesseurs de la        |
|             | F. DELPEREE,      | section de législation, |
| Madame :    | J. GIELISSEN,     | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.